

Informations de base	
2008/2071(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Lutte contre les mutilations génitales féminines pratiquées dans l'UE	
Subject 4.10.09 Condition et droits de la femme	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	MUSCARDINI Cristiana (UEN)	03/04/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion	ŠPIDLA Vladimír	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/03/2008	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
10/02/2009	Vote en commission		Résumé
16/02/2009	Dépôt du rapport de la commission	A6-0054/2009	
23/03/2009	Débat en plénière		
24/03/2009	Décision du Parlement	T6-0161/2009	Résumé
24/03/2009	Résultat du vote au parlement		
24/03/2009	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/2071(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55-p4 Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE414.287	21/10/2008	
Amendements déposés en commission		PE416.657	16/12/2008	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0054/2009	16/02/2009	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0161/2009	24/03/2009	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3245	08/10/2009	

Lutte contre les mutilations génitales féminines pratiquées dans l'UE

2008/2071(INI) - 24/03/2009 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a approuvé par 647 voix pour, 10 voix contre et 24 abstentions une résolution sur la lutte contre les mutilations sexuelles féminines (MGF) pratiquées dans l'UE.

Le texte adopté en Plénière avait été déposé par les groupes ALDE, PPE-DE, UEN, en vertu de l'article 45, par. 2 du règlement intérieur du Parlement, en tant que proposition de résolution tendant à remplacer la proposition de résolution contenue dans le rapport d'initiative déposé par la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres.

Le Parlement rappelle tout d'abord que, selon l'OMS, de 100 à 140 millions de femmes et de petites filles dans le monde ont subi des mutilations génitales et que, chaque année, quelque 2 à 3 millions de femmes sont exposées au risque de subir ces pratiques gravement invalidantes. Il rappelle également qu'en Europe ce sont 180.000 femmes émigrées qui subissent ou risquent de subir chaque année, une mutilation génitale. Sachant que les MGF provoquent des dommages extrêmement graves et irréversibles à court et à long terme pour la santé psychologique et physique des femmes et des petites filles, le Parlement condamne fermement les MGF **en tant que violation des droits fondamentaux de la personne**, et violation brutale de l'intégrité et de la personnalité des femmes et des petites filles.

Dans la foulée, le Parlement demande à la Commission et aux États membres d'élaborer une **stratégie globale et des plans d'action** en vue d'éliminer la pratique des MGF dans l'Union européenne, et, à cette fin, de fournir les moyens nécessaires –juridiques, administratifs, préventifs, éducatifs et sociaux–, permettant aux victimes d'obtenir une protection efficace. Il demande que cette stratégie globale s'accompagne de **programmes éducatifs et de campagnes de sensibilisation** nationales et internationales.

Consciente que l'octroi du statut de demandeurs d'asile aux parents ne garantit pas que l'enfant échappera au risque de subir une MGF, la Plénière insiste sur la nécessité d'examiner, au cas par cas, chaque **demande d'asile** déposée par les parents, en raison de la menace qui pèse sur eux dans leur pays d'origine pour avoir refusé de consentir à ce que leur fille subisse une MGF. Le Parlement insiste également pour que, par prévention, des examens de santé soient régulièrement effectués par les autorités sanitaires et/ou des médecins sur les femmes et les petites filles bénéficiant de l'asile dans l'Union en raison de la menace de MGF qui pèse sur elles, de manière à les protéger. Pour le Parlement, cette mesure ne serait en aucune façon discriminatoire à l'égard de ces femmes et fillettes mais constituerait un moyen de garantir l'interdiction de la pratique des MGF dans l'Union.

Le Parlement demande également:

- la création d'un "protocole sanitaire européen" pour exercer un suivi et une banque de données qui serviront à l'établissement de statistiques et la mise en œuvre d'actions d'information ciblées en fonction des communautés d'immigré concernées;
- l'inclusion dans les négociations et les accords de coopération conclus avec des pays tiers, d'une **clause visant à éliminer les MGF**;
- la création d'un recueil des meilleures pratiques ainsi que l'analyse de leur impact (éventuellement sur la base de projets financés par le programme Daphné III), et la large diffusion des données recueillies, en tenant compte des expériences théoriques et pratiques acquises par les experts;
- un renforcement des réseaux européens existants pour la prévention des pratiques traditionnelles néfastes, avec l'appui des ONG, des associations locales et des autres opérateurs du secteur ;

- l'appui de l'Agence européenne des droits fondamentaux et de l'Institut européen pour l'égalité des genres en vue de la mise en place de programmes de travail pluriannuels et/ou annuels destinés à lutter contre les MGF ;
- la collaboration entre l'Union et les États membres en vue de l'harmonisation des dispositions législatives en vigueur dans ce domaine (et, si la législation s'avère inadéquate, la proposition de dispositions spécifiques en la matière) ;
- l'introduction dans les directives européennes pertinentes sur l'immigration, de la **qualification de délit** pour la pratique des mutilations génitales, et la prévision de sanctions appropriées pour ceux qui s'en rendent coupables.

Pour leur part, les États membres sont appelés à :

- **contraindre les généralistes, les médecins et le personnel de santé à signaler toute mutilation génitale féminine** aux autorités sanitaires et/ou à la police ;
- adopter une législation spécifique relative aux mutilations génitales féminines ou poursuivre, dans le cadre de la législation en vigueur, toute personne qui procède à des mutilations de cette nature ;
- considérer toute mutilation génitale féminine **comme un délit**, qu'il y ait eu ou non consentement de la femme concernée ;
- poursuivre, inculper et sanctionner pénalement tout résident ayant commis le délit de mutilation génitale féminine, même si le délit a été commis à l'extérieur de ses frontières (extraterritorialité du délit) ;
- prendre les mesures législatives donnant la possibilité aux juges ou aux procureurs d'agir de manière préventive lorsqu'ils ont connaissance de cas de femmes ou de petites filles courant des risques de mutilation.

Le Parlement demande également une opposition résolue à la pratique de la "piqûre de substitution" et à tout type de médicalisation présenté comme des solutions intermédiaires entre la circoncision du clitoris et le respect de traditions identitaires, dans la mesure où ceci reviendrait à justifier et à approuver la pratique des mutilations génitales sur le territoire de l'Union. Pour la Plénière en effet, les arguments invoqués par de nombreuses communautés pour maintenir des pratiques traditionnelles néfastes pour la santé des femmes et des petites filles n'ont **aucune justification**.

Enfin, le Parlement demande aux États membres de mettre en route une stratégie préventive d'action sociale destinée à protéger les mineures via des **programmes publics et des services sociaux** destinés tant à prévenir ces pratiques (par la formation, l'éducation et la conscientisation des communautés à risque), qu'à aider les victimes (via un traitement médical gratuit).